

Sur quel argument juridique pertinent repose le fait de tondre la barbe

<"xml encoding="UTF-8?>

Sur quel argument juridique pertinent repose le fait de tondre la barbe ?

Question

Avec toutes les salutations donnez une réponse standard dans la limite de la compréhension de tous sur la question « Sur quel argument juridique solide repose le fait de se tondre la barbe

» ?

Résumé de la réponse

Après avoir épluché différents arguments éparpillés dans ce domaine, les grands jurisconsultes ont décrété qu'il est interdit de se tondre la barbe. Certes certains savants après avoir présenté réfuté ces arguments ne les acceptent pas comme preuve pour justifier cet acte.

Mais étant donné que la prudence dans toute chose ne cause vraiment pas de préjudice à l'homme, il est mieux de ne pas le faire que d'adopter une attitude qui suscite autant de doutes et de questions. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas déterminé un jugement disant qu'il est permis de raser la barbe préférant plutôt adopter la précaution et de dire qu'il ne faut pas le faire. Il est également nécessaire le point selon lequel ne pas raser la barbe ne veut pas dire qu'on ne doit pas respecter les règles d'hygiène ou alors les garder jusqu'à la limite de la longueur. Il faut beaucoup plus observer la pureté et la modération dans toute chose.

Réponse détaillée

Il faut d'abord dire que dans cette question renferme deux sujets essentiels difficilement conciliable dans la plus part des cas. C'est-à-dire expliquer précisément les arguments au niveau de la compréhension de tout le monde. En effet, pour bien comprendre les questions juridiques, il faut saisir certaines notions préliminaires et on ne peut obtenir une preuve juridique sur chaque question sans avoir traversé ces étapes préliminaires. C'est pour cette raison qu'on divise les gens en grands savants experts qu'il faut consulter et en personne d'ordinaire qui doivent se référer à ces grands savants (Moujtahid et Moukalid). Certes on peut présenter brièvement certains arguments avancés ici, cependant, de toutes les manières, si vous n'avez pas atteint le niveau de l'Ijtihad vous ne devez pas lancer dans une forme de synthèse individuelle. Donc vous devrez vous référer aux savants experts en la matière.

Un autre point qu'il est faut retenir est que selon ce qui ressort des propos du prophète (ç), il vaut mieux adopter la précaution dans les sujets ambiguës et car cela est plus et équivoques car cela est approprié que de se lancer dans quelque chose qui risque vous égarer.[1] Donc en basant sur ces hadiths et aussi sur le fait que de nos jours nous n'avons pas directement accès aux imams pour leur poser la question et obtenir une réponse précise sur les dispositions de la loi divine et leurs arguments, les savants religieux en ce qui concerne les questions dont ils ne disposent pas d'arguments pertinents, complets et convaincants adoptent la précaution même s'il existe des bribes d'arguments éparpillés sur lesquels on peut s'appuyer et qui sont relatifs à la question. Cette précaution pour eux est la condition raisonnable et dans les sujets dans lesquels la précaution ne cause vraiment pas de préjudice dans la vie quotidienne de l'homme et ne leur apporte pas trop de difficultés, cette méthode s'avère plus efficace qu'on puisse recommander aux autres. Nous également dans les cas similaires adoptons une telle attitude. En guise d'exemple, si nous sommes en voyage et arrivons à un point où nous sommes face à deux routes et que la probabilité préconise que dans l'une de ces routes il y a des éboulements de terrain possible, chute de pierres ou des malfrats... Et dans une autre route tous ces dangers sont écartés, nous allons choisir la deuxième voie même si elle est longue et pénible.

Après avoir fait cette brève présentation, nous passons à un exemple de preuve sur laquelle repose cette disposition :

1 – il existe un verset coranique qui dit que tout acte consistant à changer la nature dans laquelle l'homme a été créé et jugé satanique[2]. Dans certains raisonnements il est également expliqué qu'étant donné que Dieu a pourvue à tous les hommes la barbe, l'enlever ou la faire disparaître signifie qu'on a fait des modifications dans ce que Dieu a créé et cela constitue un cas évoqué par le verset ci-dessus. Raison pour laquelle nous ne devons pas faire ce genre de chose.

2 – Il existe plusieurs hadiths du prophète (ç) et des imams dans lesquels ces hautes personnalités ont interdit aux musulmans de se raser la barbe en disant que cela entraînera une confusion entre eux et les mécréants. En guise d'exemple, le noble prophète (ç) dit qu'il diminuer les moustaches et garder la barbe longue (juste à un certain niveau) afin de ne pas ressembler aux Zoroastriens.[3] L'imam Reza (as) en répondant à une personne qui lui avait posé la question la question à savoir s'il fallait se tailler les cheveux dit : «il n'y a pas de

problème si tu arrange ta barbe. Mais tu ne dois pas tailler la partie qui se trouve devant)[4].

Il faut également remarquer que d'un autre côté on recommande de ne pas laisser pousser la barbe à un niveau exagéré.[5]

3 – L'autre argument présenté à ce sujet est que bien que certains jurisconsultes n'ont pas directement décrété cet acte interdit en épousant la précaution, on ne remarque tout au long de l'histoire aucun d'eux décréter également qu'il est permis de raser la barbe. Cela montre l'unanimité qui existe entre les maitres en juridiction islamique.

4 – Lorsque nous consultons l'histoire et les traits caractéristiques des portraits des personnalités religieuses ainsi que les hommes pieux, nous remarquons nous ne voyons pas de cas où ils ont totalement rasé leur barbe. C'est ce qui montre alors que cet acte d'après l'opinion publique n'est pas appréciable pour les musulmans.

De toutes les manières et pleins d'autres arguments à ce sujet apparaissent dans les ouvrages de jurisprudence de manière détaillée et il existe bien de livres qui ont été exclusivement rédigés pour analyser les arguments démontrant l'interdiction de se raser la barbe.[6] D'un autre côté, d'autres savants se sont lancés dans la réfutation de ces arguments en expliquant qu'on ne peut s'appuyer sur aucun d'eux pour déduire n jugement juridique et on ne peut également s'en servir pour décréter qu'il est interdit de se raser la barbe.[7]

Mais, de toutes les manières, ils font tous l'unanimité que le moyen meilleur concernant ce sujet dont par rapport auquel les avis sont partagés d'adopter la précaution et de ne pas se raser la barbe car s'il n'existe pas un argument à cent pour cent complet en ce qui concerne l'interdiction de se raser la barbe, nous sommes également certains qu'il n'y a pas de problème du point de vue islamique à garder la barbe à un certain niveau. Donc, sans aucun sérieux problème, et en évitant de tailler la barbe, nous pouvons avoir la certitude totale d'avoir appliqué les commandements islamiques. Pourquoi devons nous raser totalement la barbe même s'il est très peu probable que cela soit contraire aux enseignements islamiques. Donc en s'appuyant sur les propos du prophète (ç) en ce qui concerne l'application de toute loi qui semble floue et équivoque, il n'y a pas de problème de garder la barbe à un niveau ordinaire. C'est la meilleure chose qu'on puisse faire jusqu'à présent.

Enfin, il convient d'évoquer le point selon lequel garder les cheveux ne signifie pas qu'on ne doit pas respecter les mesures d'hygiène. En effet, le messager dit : «chacun doit s'occuper entièrement de ses cheveux ».[8]

Dans les livres de hadiths, nous avons un chapitre en ce qui concerne la coiffure des cheveux.[9] Ici, pour avoir plus dans à ce sujet, il faut consulter la question 8982 et 2123 dans le même site.

[1] - Wasa'il ul Shia, Mohammad ibn Hassan Horr Amili, vol 27, page 157, hadith 33472, Mo'assassa Ahl-ul-bayt, Qom, 1409 hégire lunaire.

[2] - Sourate Nisaa: 119.

[3] - Wasa-il ul Shia, Mohammad ibn Hassan Horr Amili, vol 2, page 116, hadith 1660.

[4] - Id, vol 2, page 111, hadith 1644.

[5] - Wasa'il ul Shia, vol 2, page 112.

[6] - Ici, vous pouvez lire les livres Ilhyatou Fil Ourmatil Alkoul Lahiya, rédigé par Sayyed Aboul Hassan Moussawi et aussi Rissalat ul fil Ourmatil Iliyat de Sheikh Mohammad Jawad Balaghi ou alors les traductions de ces ouvrages.

[7] - Irchad ul Talib, Jawad Tabrasi, vol 1, page 144 – 148, Institut Ismailiyan, 1406 hégire lunaire 3ème impression.

[8] - Al Kafi, Mohammad ibn Yakoub Koleiny, vol 6, page 485, Darul Koutoub ul Islamiyya, 1365 hégire solaire.

.[9] - En guise d'exemple, Wasa 'il ul Shia, vol 2, page 110